

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS167

présenté par

M. Cherpion, Mme Le Callennec, M. Aboud, M. Accoyer, M. Jean-Pierre Barbier, Mme Boyer,
M. Censi, M. Costes, M. Delatte, M. Door, M. Dord, M. Guaino, M. Jacquat, M. Leonetti, M. Lett,
Mme Levy, M. Lurton, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian,
M. Viala, M. Vialatte, M. Copé et M. Fromion

ARTICLE 27

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Ne pas comporter de propos nominatifs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de faciliter la diffusion de l'information syndicale, notamment en supprimant la condition d'accord pour permettre aux organisations syndicales d'utiliser l'intranet de l'entreprise.

La suppression de l'accord limite de fait le regard de l'employeur sur les contenus diffusés. C'est pourquoi il convient de prévoir a minima l'obligation de ne pas diffuser de messages nominatifs ou à teneur personnelle.